

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

## Dernière mise à jour le 27/09/2022

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre la société **AVT SECURITE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, ayant son siège Chez Courtade à SAINT-JEAN-D'HEURS (63190), et son client - désigné comme toute personne physique ou morale, société, entreprise, association, particuliers.

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout client qui en fait la demande, afin et de lui permettre de passer commande auprès de la société **AVT SECURITE**, étant précisé qu'elles sont consultable :

- ° Sur le site Internet de la société **AVT SECURITE** dont l'adresse est la suivante : <https://www.avt-secure.fr> ;
- ° Au verso des documents contractuels fournis par la société **AVT SECURITE**, à savoir, d'une part, les devis, et d'autre part, les factures.

Autres définitions :

« Commande » : désigne toute demande d'intervention soumise par le client et acceptée par la société **AVT SECURITE**.  
« Prestation » : désigne toute fourniture de bien ou de services entrant dans l'objet social de la société **AVT SECURITE**, tel que visé à l'article 2 des présentes.

### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES BIENS ET SERVICES PROPOSES PAR LA SOCIETE AVT SECURITE

La société **AVT SECURITE**, exerce des activités de vente, installation, maintenance de systèmes d'alarme, vidéosurveillances, contrôle d'accès, interphones, domotique et automatisme.

L'activité de vente et d'installation est précédée d'une phase d'analyse avec une visite systématiquement sur site pour évaluer les besoins du client et le conseiller en fonction des spécificités du lieu et de ses souhaits en termes budgétaires. L'analyse est suivie de propositions puis d'un devis.

Dans le cadre de la vente et l'installation, la société **AVT SECURITE** propose un service complémentaire de location de carte SIM, dispositif permettant de pallier aux coupures éventuelles de téléphonie et/ou d'internet.

La société **AVT SECURITE** propose par ailleurs une activité de maintenance, qui est de deux ordres :

- ° Maintenance corrective et/ou curative : consiste en une remise en état de fonctionnement de l'installation en cas de défaillance partielle (corrective) ou totale (curative) de l'installation. Les travaux de dépannage consistent alors en la recherche de panne, remise en état ou remplacement de tout ou partie d'une installation.
- ° Maintenance préventive : qui se concentre sur la recherche de dysfonctionnements éventuels avant qu'ils ne surviennent et s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'un contrat de service conclu avec la société **AVT SECURITE** postérieurement à l'installation du dispositif de sécurité commandé par le client. Ce type de prestation de prestation prévoit une visite de contrôle de l'installation une fois par an (12 mois).
- Ce type de maintenance implique la tenue d'un rendez-vous par un dédié aux diagnostics préventifs et à un échange avec le client sur les améliorations possibles de son installation.

### ARTICLE 3 - COMMANDE - DEVIS - CONTRAT DE PRESTATION - DOMAINE D'APPLICATION

La société **AVT SECURITE** intervient sur commande du client, étant précisé que les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute prestation de la société **AVT SECURITE**, telle qu'entrant dans son objet social visé à l'article 2 des présentes, ayant donné lieu à la réalisation d'un devis, et le cas échéant d'une fiche d'intervention ou d'un contrat de service.

1) S'agissant des activités de vente et installation de systèmes d'alarme, vidéosurveillances, contrôles d'accès, interphones, domotique et automatisme, toute commande donnera lieu à la réalisation d'un devis. Tout devis fera l'objet d'une visite au préalable.

Les devis sont valables 1 mois à compter de la date d'émission. Passé ce délai, la société **AVT SECURITE** se réserve éventuellement le droit de modifier les tarifs indiqués sur le devis.

La commande n'est validée qu'après signature et envoi par le client du devis accompagné d'un règlement (Chèque, Virement Bancaire ou Carte Bancaire), correspondant à 30% de son montant TTC et confirmée par la société **AVT SECURITE**, étant précisé que ce règlement a valeur d'acompte et ne constitue en aucun cas des arrhes. A défaut de réception de l'accord du client et de l'acompte, ou bien à compter de la date d'expiration du devis, la proposition de devis est considérée comme annulée et la société **AVT SECURITE** se réserve le droit de ne pas commencer sa prestation.

La signature du devis implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client à la version des présentes Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de l'accord donné par le client au devis. En d'autres termes, les présentes Conditions Générales de Vente sont opposables au client qui reconnaît les avoir acceptées.

En cas de demande d'annulation de la commande par le client, celle-ci ne sera valable que pour la partie des prestations non encore réalisées. Le client s'engage à régler la ou les parties de la prestation déjà effectuée. L'annulation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commande par le client d'un service de location de carte SIM figure expressément sur le devis de vente et d'installation de matériel, la location durant 12 mois et ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction.

2) S'agissant des activités de maintenance de systèmes d'alarme, vidéosurveillances, contrôles d'accès, interphones, domotique et automatisme, il faut distinguer entre maintenance corrective / curative et maintenance préventive.

a) Maintenance corrective / curative

Les travaux de maintenance corrective / curative (travaux de dépannage sur demande expresse du client) donneront lieu à la réalisation d'une fiche d'intervention, sans devis préalable. La signature de la fiche d'intervention implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client à la version des présentes Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de l'accord donné par le client à la fiche d'intervention. En d'autres termes, les présentes Conditions Générales de Vente sont opposables au client qui reconnaît les avoir acceptées.

b) Maintenance préventive

Les travaux de maintenance préventive donneront lieu à la réalisation d'un contrat de service. La signature du contrat de service implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client à la version des présentes Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de l'accord donné par le client au contrat de service. En d'autres termes, les présentes Conditions Générales de Vente sont opposables au client qui reconnaît les avoir acceptées.

### ARTICLE 4 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les prix des biens et services sont ceux détaillés dans les devis, fiches d'intervention et contrats de service, et sont exprimés en euros, avec mention des prix hors taxe et toutes taxes comprises.

S'agissant des marchandises, les prix correspondent aux prix en vigueur le jour de la prise de commande. Tout changement de taux sera répercuté sur le prix. Les suppléments feront l'objet d'un devis complémentaire, qui devra être accepté et signé par le client.

S'agissant des services, les prix peuvent être calculés au forfait, à l'heure, à la mission ou à la journée. Ils sont exprimés en euros, avec mention du prix hors taxe et du prix toutes taxes comprises. Les taux horaires sont révisés périodiquement.

La location de carte SIM est facturée au mois, avec mention du prix hors taxe et toutes taxes comprises sur le devis de vente et d'installation, étant rappelé que cette location dure 12 mois et n'est pas reductible tacitement

Seront également facturés, s'il y a lieu, les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement éventuellement engagés pour l'exécution des prestations. La TVA au taux en vigueur s'ajoute, le cas échéant, aux honoraires et débours.

Dans le cadre d'une opération de maintenance corrective / curative, le client sera facturé au taux horaire de 69 euros hors taxe par heure (toute heure commencée étant due) outre un forfait kilométrique de 69 euros hors taxe pour les déplacements n'excédant pas 50 kilomètres (les kilomètres parcourus au-delà du plafond de 50 kilomètres seront facturés 0,50 € hors taxe par kilomètre), outre les coûts de remplacement des matériels défectueux hors période de garantie. Les présentes conditions tarifaires auront vocation à s'appliquer même en cas de dépannage infructueux.

Dans le cadre d'un contrat de service (maintenance préventive et curative), les coûts de main d'oeuvre et les déplacements sont pris en charge au titre de la contrepartie financière du contrat, incombant au client, laquelle équivaut à un pourcentage (15 %) du montant total du devis de vente et d'installation. Cette contrepartie financière est facturée pour une période de 12 mois et réglée en 12 échéances mensuelles. Le contrat de service n'exonère pas le client de prendre à sa charge les coûts de remplacement de matériels défectueux hors période de garantie.

En toutes hypothèses, le règlement s'effectue soit par chèque, soit par virement bancaire, carte bancaire ou prélèvement SEPA. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Hors cas de force majeure, toute annulation de la commande par l'acheteur à compter de la signature du devis ne pourra donner au remboursement de l'acompte prévu au devis. Le solde, après déduction des acomptes, fera l'objet d'une facture récapitulative. Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal (article L. 441-6 du Code de commerce). La société **AVT SECURITE** aura la faculté de suspendre ses prestations jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du client, sans préjudice des autres dommages-intérêts qui pourraient être éventuellement dus.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code du Commerce, une indemnité supplémentaire et forfaitaire de recouvrement, d'un montant de 40 euros, pourra être réclamé, en cas de retard de paiement, aux clients professionnels (à l'exclusion des particuliers). Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

### ARTICLE 5 - LIVRAISON ET DÉLAIS

Les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de la société **AVT SECURITE** en cas de retards éventuels - imputables ou non aux fournisseurs de la société **AVT SECURITE** - voire en cas d'impossibilité d'approvisionnement. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

Certaines prestations sont tributaires de la fourniture par le client d'informations nécessaires à la bonne exécution de la commande. Les informations indispensables à la réalisation de la prestation seront demandées au client par tout moyen. Les retards d'exécution imputables à l'omission du client dans la délivrance de certaines informations nécessaires à la bonne exécution de la commande ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

### ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de la société **AVT SECURITE** ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente. Découle d'un cas de force majeure (pluie, ouragan, tsunami, tremblement de terre, ...) ; en cas de grève, guerre, épidémies, ... entravant la bonne marche de la société **AVT SECURITE** ou celle de l'un de ses fournisseurs ; pour des raisons mécaniques liées au véhicule ou matériel de la société **AVT SECURITE**, en fonction du trafic routier et de ces aléas.

Pour toutes ces raisons la société **AVT SECURITE** pourra reporter le rendez-vous. Les prestations inexécutées en raison d'un cas de force majeure pourront également donner lieu à remboursement. Toutefois cette inexécution ne peut donner lieu à aucuns dommages et intérêts.

### ARTICLE 7 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Si des travaux supplémentaires sont demandés par le client en cours d'installation ou doivent être effectués pour atteindre le résultat demandé par le client, une demande de travaux supplémentaires ou un devis seront signés par le client.

### ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

La fiche d'intervention et le procès-verbal de réception d'installation font foi de document de réception de travaux. Les commentaires émis sur ces documents n'affectent en aucun cas les conditions générales de vente et la facturation.

### ARTICLE 9 - TELESURVEILLANCE

Une prestation mensuelle (Abonnement) pourra être proposée par **AVT SECURITE** au client. Cette prestation ainsi que le prélèvement (SEPA) sera assurée par un partenaire agréé par le CNAPS et de type APSAD P3. En cas de litige à propos de ladite prestation, seule les CGV du partenaire pourront être exercés.

### ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

La société **AVT SECURITE** se réserve la possibilité de soustraire ou d'effectuer de la sous-traitance pour une partie ou la totalité de l'installation, à n'importe quelle étape d'avancement de cette dernière.

### ARTICLE 11 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

L'ensemble des marchandises restent la propriété de la société **AVT SECURITE** jusqu'au paiement intégral de leur prix. En outre, si le client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société **AVT SECURITE** se réserve le droit de revendiquer, les marchandises vendues et restées impayées.

### ARTICLE 12 - GARANTIE

Pour rappel, l'identité du vendeur garant de la conformité des biens est la suivante : la société **AVT SECURITE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, ayant son siège Chez Courtade à SAINT-JEAN-D'HEURS (63190).

Selon les articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation, le vendeur (la société **AVT SECURITE**) est tenu de livrer au client consommateur un bien conforme au contrat conclu et de répondre des défauts de conformité existant au jour de la délivrance de l'installation. La garantie de conformité pourra s'exercer si un défaut devait exister le jour de la prise de possession du Bien. Toutefois, lorsque le défaut est apparu dans les 24 mois qui suivent cette date, il est présumé remplir cette condition. Mais, conformément à l'article L.217-7 du Code de la Consommation, « le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du [Bien] ou le défaut de conformité invoqué ».

En revanche, passé ce délai de 24 mois, il reviendra au Client de prouver que le défaut existait bien au moment de la prise de possession du Bien. Conformément à l'article L.217-9 du Code de la consommation : « en cas de défaut de conformité l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur ».

Le vendeur (la société **AVT SECURITE**) est également tenu de livrer au client professionnel un bien conforme au contrat, ce, sur le fondement de l'article 1604 du Code civil, sans toutefois relever de la présomption susvisée.

Par ailleurs, le client consommateur ou professionnel bénéficiaire également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution

Enfin, les garanties applicables aux prestations sont régies par les articles 1792 et suivants du Code Civil qui sont d'ordre public. En application de ces articles (et notamment de l'article 1792-3 du Code civil), les prestations sont susceptibles de relever selon leur nature de la garantie de bon fonctionnement (d'une durée de deux années à compter de la date de réception de l'ouvrage).

En toutes hypothèses, les garanties ne s'étendent jamais aux effets de l'usure normale, de la négligence ou du défaut d'entretien, des fautes d'exploitation, des abus d'usage, des dommages causés par des tiers, des modifications ou interventions sur l'installation sans autorisation expresse de la part de la société **AVT SECURITE** ou de force majeure. De même elle ne s'étendent pas à une éventuelle inadéquation des caractéristiques de celle-ci avec les besoins propres du client non exprimés dans la commande.

#### ARTICLE 13 - MODIFICATION DES CONDITION GENERALES DE VENTE

La société **AVT SECURITE** se réserve la faculté de modifier ses conditions générales de ventes à tout moment. En cas de modification, les conditions générales de ventes applicables sont celles en vigueur à la date de la commande dont une copie datée à ce jour peut être remise à sa demande au client.

#### ARTICLE 14 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La société **AVT SECURITE** déclare être assurée pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel.

La société **AVT SECURITE** ne peut être tenue responsable de tout retard d'installation dû au non-versement de l'acompte. En l'absence de règlement du solde, la société **AVT SECURITE** ne peut être tenue responsable de tout incident de quelque nature que ce soit pouvant survenir à la fin de chantier et ce sans limite de temps.

La société **AVT SECURITE** installe des systèmes de domotique, réseau, sécurité et d'alarme, évoluant également via internet, mais sa responsabilité s'arrête à l'installation du matériel et à son fonctionnement. Sa responsabilité ne pourra être recherchée quant à la protection de certain lieu ou site, en cas d'attaque, vol, casse, cyberattaque, ou autres. La société **AVT SECURITE** ne détient qu'une obligation de moyen et pas de résultat.

La responsabilité de la société **AVT SECURITE** ne pourra être recherchée :

- ° Quant à la comptabilité matérielle entre le téléphone/ tablette/ ordinateur du client et les appareils connectés (domotique) installés ;
- ° En cas d'interruption de services et/ou des mises à jour des appareils connectés avec l'application du téléphone du client ;
- ° Pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents, conception de plans, d'informations fournis par le CLIENT ou par d'autres prestataires ;
- ° Au titre de toute manipulation, qu'elle quel, par une tierce personne, soit altérant le fonctionnement des appareils installés par la société **AVT SECURITE**.

La responsabilité globale de la société **AVT SECURITE** au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à la société **AVT SECURITE**. En aucune circonstance, la société **AVT SECURITE** ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

Le client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre la société **AVT SECURITE** et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

En cas de sous-traitance du chantier, la responsabilité de la société **AVT SECURITE** au titre des dommages matériels précités ne pourra être engagé uniquement sur la partie que ce dernier aura réalisée.

#### ARTICLE 15 - DROIT À L'IMAGE - PHOTOS D'INSTALLATION

Le client autorise la société **AVT SECURITE** à effectuer des prises de vue et vidéo des travaux réalisés à des fins commerciales et les diffuser sur son, site internet, réseaux sociaux ou tout moyen de communication visant à faire la promotion des actions de la société **AVT SECURITE**.

Le client professionnel, autorise la société **AVT SECURITE** à citer la dénomination sociale de son entreprise ainsi que son URL à titre de références pour la promotion commerciale du PRESTATAIRE. Depuis son site, le PRESTATAIRE a également la possibilité de créer un lien vers le site du CLIENT.

Si le client ne souhaite pas l'application de ce champ des CCV, il devra adresser un courrier ou un courriel au PRESTATAIRE motivant son opposition au droit publicitaire.

#### ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - MEDIATION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

A défaut d'un règlement amiable du litige, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux dont dépend le siège social de la société **AVT SECURITE**. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Par ailleurs, selon l'article L.612-1 du Code de la consommation, il est rappelé que « tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation ». A ce titre, la société **AVT SECURITE** propose à ses clients consommateurs, dans le cadre de litiges qui n'auraient pas trouvé résolution de manière amiable, la médiation d'un médiateur de la consommation, la liste officielle des médiateurs à la consommation étant accessible sur le site suivant :

A ce titre, la société **AVT SECURITE**, propose à ses Clients Consommateurs, dans le cadre de litiges qui n'auraient pas trouvé résolution de manière amiable, la médiation d'un médiateur de la consommation aux coordonnées suivantes : <https://www.cm2c.net/declarer-un-litige.php>; il est rappelé que la médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice.

#### ARTICLE 17 - DROIT DE RETRACTATION

Dans le cadre de l'article L221-1 du code de la Consommation le client consommateur possède lors d'une prestation de fourniture et de services un délai de rétractation de quatorze jours pleinement exécutés avant la fin du dit délai.

Le client professionnel ayant moins de cinq salariés dans l'entreprise et si l'objet du contrat n'est pas dans le champ d'activité principale de l'entreprise, bénéficie d'un droit de rétractation de 14

jours à compter de la date de conclusion du contrat de service (article L121-16-1 du Code de la consommation étendus aux professionnels par la loi Hamon du 17 mars 2014).

Afin d'exercer ce droit le client devra notifier son droit de rétractation par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège de la société **AVT SECURITE**, qui, pour rappel, est le suivant : Chez Courtade à SAINT-JEAN-D'HEURS (63190).

#### ARTICLE 18 - RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Les informations du client recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Monsieur Michel AMAT. La base légale du traitement est le consentement : le client a consenti au traitement de ses données. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Monsieur Michel AMAT. Elles sont conservées pendant 3 ans.

Le CLIENT peut accéder à des données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. Il peut retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données ; il peut également s'opposer au traitement de ses données et en exercer son droit à la portabilité.

#### ARTICLE 19 - QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT DU CLIENT DES DONNEES QU'IL COLLECTE

Le client a la qualité de responsable du traitement des photos/images/sons/vidéos qu'il enregistre via les dispositifs connectés ou faisant partie du Système d'alarme. Le client est seul responsable d'obtenir l'accord des personnes dont la voix est enregistrée, ceci pouvant sinon constituer une infraction pénale. Le client respectera les obligations de la législation applicable en matière de protection de la vie privée et se conformera à toute responsabilité légale qui lui incombe.

Signature du client :